



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'administration du 23 juin 2025

De

Thalie Santé

Préambule

Le présent Règlement intérieur, établi en application de l'article 19 des statuts, précise les dispositions statutaires et détermine aux côtés des statuts, les droits et obligations réciproques de Thalie Santé et de ses adhérents, conformément à la réglementation du droit du travail en vigueur.

Le présent Règlement intérieur prévoit également les règles spécifiques applicables au suivi de la prévention et de la santé au travail des salariés pluri-employeurs, à savoir des artistes et techniciens du spectacle « intermittents du spectacle », les enfants du spectacle, des journalistes rémunérés à la pige de la presse écrite et agences de presse et des mannequins de plus de 16 ans.

Pour un même adhérent, il peut être fait application des règles générales pour ce qui concerne leurs salariés mono-employeurs et des règles spécifiques pour ce qui concerne leurs salariés pluri-employeurs, dénommés ci-après « populations spécifiques ».

TITRE I - Principes généraux

Article 1 – Conditions d'adhésion

Toute personne morale ou tout travailleur indépendant non salarié visé à l'article 4 des statuts a la possibilité d'adhérer à Thalie Santé.

Ont en revanche l'obligation d'adhérer à Thalie Santé les entreprises entrant dans le champ d'application d'accords de branche ou interbranches étendus et les entreprises relevant des organisations professionnelles signataires d'accords de branche ou interbranches reconnaissant une compétence géographique et professionnelle exclusive à Thalie Santé, pour assurer, sur le plan national, le suivi de la santé au travail des populations spécifiques couvertes par ces accords.

Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'adhérent sont précisées à l'article 5 des statuts.

Article 2 – Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion comporte, notamment, l'indication des établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'adhérent (ou toute personne dûment habilitée par ce dernier) et le Président de Thalie Santé ou son représentant.

Thalie Santé fournit à ses adhérents les statuts, le présent Règlement intérieur, son offre socle de services, son offre de services complémentaires, le montant des cotisations, la grille tarifaire et, le cas échéant, tout autre document prévu par voie réglementaire.

Thalie Santé délivre à ses adhérents un récépissé d'adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

TITRE II - Obligations réciproques de Thalie Santé et de ses adhérents

Article 3 – La mission de Thalie Santé

Thalie Santé a pour mission de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de prévention et de santé au travail pouvant comprendre, notamment, des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants de service de santé au travail et des infirmiers santé travail.

Article 4 – L'offre de Thalie Santé

4.1. L'offre socle de services : la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Thalie Santé délivre à chaque adhérent une prestation Prévention Santé Travail appelée l'offre socle de services.

Cette offre couvre l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette offre fait l'objet d'une grille tarifaire arrêtée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale de Thalie Santé. Cette offre inclut les prestations suivantes.

4.1.1. La réalisation d'actions sur le milieu de travail

Le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

L'action de l'équipe pluridisciplinaire englobe notamment :

- Les actions d'information, de formation et sensibilisations collectives sur les risques professionnels (gestes et postures – Risques Psycho-Sociaux – addictologie...)
- Les visites de locaux
- Les analyses ergonomiques des postes de travail
- La métrologie des conditions de travail
- La participation aux instances représentatives du personnel
- L'accompagnement à l'évaluation des risques pour l'aide à la mise en place du document unique ou sa mise à jour
- L'aide ou conseil sur les risques professionnels (Cancérigènes Mutagènes, toxiques pour la Reproduction – Risques Psycho-Sociaux ...)
- La veille juridique et informationnelle sur les questions de santé au travail.

Les intervenants en prévention des risques professionnels assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.

L'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire en fonction du besoin identifié.

4.1.2. Le suivi individuel des salariés

L'offre socle de services intègre l'ensemble des visites médicales réalisées par le médecin du travail ou l'infirmier santé au travail :

- visite d'information et de prévention initiales (VIPI)
- visites d'information et de prévention périodiques (VIPP)
- visites de pré-reprise
- visites de reprise

- visites à la demande
- visites complémentaires à la demande du médecin du travail
- prescription et suivi des examens complémentaires
- vaccinations obligatoires ou recommandées
- entretiens avec une assistante sociale, addictologue et/ou psychologue du travail dans une limite fixée par le Conseil d'administration.

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des entretiens infirmiers sont également mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément de Thalie Santé peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur.

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail ou à son métier
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Pour ce qui concerne les salariés intermittents du spectacle, le médecin du travail leur délivre une fiche d'aptitude.

L'examen médical des salariés intermittents du spectacle et d'enfants du spectacle devra permettre de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer éventuellement plusieurs métiers et/ou emplois dans la limite de trois. Ces métiers et/ou emplois seront mentionnés sur la fiche d'aptitude.

Lors de chaque embauche, l'employeur de salariés intermittents du spectacle, d'enfants du spectacle, de journalistes rémunérés à la pige ou de mannequins de plus de 16 ans, devra prendre connaissance de la fiche d'aptitude et en conserver un double.

Les visites périodiques pourront être complétées par des visites médicales de reprise ou effectuées à la demande des salariés intermittents, des journalistes rémunérés à la pige, des mannequins de plus de 16 ans, du médecin du travail ou de l'employeur adhérent.

La grille tarifaire de Thalie Santé comprend également le montant refacturé aux adhérents en cas d'absence d'un salarié à sa visite (cf. article 5.4).

4.1.3. La réalisation de rapports et d'études

- Elaboration de rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail

Le médecin communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menés en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire. Ces éléments complètent le dossier de l'adhérent.

- Réalisation d'une fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est élaborée par le médecin du travail ou un des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de prévention et de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion. Elle est communiquée à l'adhérent.

- Elaboration du rapport annuel d'activité du médecin du travail

Un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail dans les structures visées par le code du travail.

4.2. L'offre de services complémentaires : les prestations qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Dans le respect des missions générales prévues par la réglementation du travail, Thalie Santé propose une offre de services complémentaires qui comprend toutes les prestations au-delà de l'offre socle de services.

Les actions menées par l'équipe pluridisciplinaire peuvent effectivement mettre en évidence la nécessité d'une action plus spécifique ou de plus longue durée, avec éventuellement l'intervention d'autres acteurs.

L'offre de services complémentaires peut être très variée en fonction des attentes et besoins exprimés par les adhérents.

Il peut s'agir de prestations collectives telles que :

- réalisation complète du DUERP
- mission d'accompagnement sur les risques psychosociaux dans l'établissement (audit, préconisation, plan d'action)
- aide en entreprise à l'amélioration des collectifs dégradés
- prise en charge des situations de stress post-traumatique
- médiation des situations conflictuelles
- étude du fonctionnement organisationnel de l'établissement
- accompagnement ergonomique sur des projets architecturaux, de réorganisation, de nouvelles implantations, de nouveaux équipements, de nouvelles machines notamment
- aide à la réalisation du cahier des charges et/ou conseil au choix d'un consultant notamment.

Il peut également s'agir d'un souhait d'une grande entreprise de renforcer la présence d'une équipe pluridisciplinaire en son sein.

Ces actions (non couvertes par la cotisation) sont facturées selon un tarif d'intervention (en fonction de l'intervenant, à savoir le médecin, l'infirmier, le psychologue, l'ergonome notamment) arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 5 – Les obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion, l'adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du Règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Prévention et de Santé au travail.

5.1. La participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

5.1.1. Les cotisations dues par l'adhérent (hors employeurs de populations spécifiques) et prestations complémentaires

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de Thalie Santé.

La cotisation correspond à l'offre socle de services et couvre, sauf exception, l'offre socle de services délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion (cf. article 4.1).

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipements et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Prévention et Santé au Travail des adhérents de Thalie Santé.

La cotisation est établie annuellement sur la base mutualisée d'une cotisation fixe par salarié, chacun comptant pour une unité.

Celle-ci, multipliée par le nombre de salariés déclarés, détermine le montant global de la cotisation. La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie seulement de ladite période.

L'offre de services complémentaires, d'une part, et l'offre spécifique proposée aux travailleurs indépendants en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, d'autre part, font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire.

Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

5.1.2. Les Cotisations dues par les employeurs d'intermittents du spectacle et enfants du spectacle

Pour les employeurs d'intermittents du spectacle et enfants du spectacle, les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle et approuvées par l'Assemblée générale.

La cotisation est due annuellement.

5.1.3. Les Cotisations dues par les employeurs de journalistes rémunérés à la pige, et de mannequins de plus de 16 ans

Pour les employeurs de journalistes rémunérés à la pige et de mannequins de plus de 16 ans, les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

La cotisation est due annuellement.

5.1.4. Appel de cotisations – Modalités de versement

➤ Adhérents autres que ceux employant les populations spécifiques :

Au moment de l'adhésion et en début de chaque année pour les anciens adhérents, l'employeur doit retourner remplie avec précision, la liste alphabétique de ses salariés, ainsi que leur catégorie, en fonction du risque lié à leur poste de travail (VIP, SIR) et la transmettre dans le portail spécifique de l'outil UEGAR.

La cotisation due par personne déclarée est adressée par Thalie Santé à chaque adhérent. Toute augmentation de personnel dans le cours de l'année donnera lieu à une régularisation faisant l'objet d'un envoi postérieur à l'appel de cotisations.

La cotisation est due pour l'intégralité de l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion. Elle doit être versée dans le mois suivant l'appel à cotisation adressé par Thalie Santé.

Tout retard dans le paiement des cotisations sera sanctionné par :

- Après 30 jours, un rappel simple
- Après 30 jours supplémentaires, un rappel avec suspension de l'adhésion (arrêt des prestations santé au travail)
- Après 30 jours sans suite au rappel avec suspension de l'adhésion, un rappel avec mise en demeure majoré d'une pénalité maximum de 15% du montant de la cotisation due et d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Tout adhérent qui ne se sera pas acquitté du montant de ses cotisations, majorées éventuellement de la pénalité visée ci-dessus, pourra être radié dans les conditions indiquées à l'article 5.2 des statuts.

Seuls les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et qui sont nécessaires, selon l'article R.4624-36 du code du travail, à la détermination de l'aptitude du travailleur au poste de travail

et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail (1), au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent (2), au dépistage des affections susceptibles d'exposer l'entourage de l'agent à des risques de contagion (3) sont pris en charge par Thalie Santé dans le cadre de l'offre socle de services dès lors que l'adhérent est un employeur personne morale de droit privé. Ces examens complémentaires restent en revanche à la charge de l'adhérent, employeur, personne morale de droit public.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'adhérent, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail (article R.4624-7 du code du travail).

Ces prestations non couvertes par la cotisation de base font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

➤ **Employeurs de salariés « populations spécifiques » :**

Chaque année un appel de cotisation, valant facture, est adressé aux adhérents.

L'appel de cotisation indique la base de calcul de cette cotisation et sa date limite d'exigibilité.

Tout retard dans le paiement des cotisations sera sanctionné :

- Après 30 jours, un rappel simple
- Après 30 jours supplémentaires, une mise en demeure en courrier Recommandé avec Accusé de Réception
- Après 30 jours sans suite après cette mise en demeure, Thalie Santé pourra, dès lors, introduire le cas échéant, toute action contentieuse qu'il jugera nécessaire à l'encontre des employeurs débiteurs ou défaillants, suspendant de fait tout suivi réglementaire et actions de prévention et de santé au travail.

5.2. La transmission de documents à l'équipe pluridisciplinaire de Prévention et de Santé au travail

Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 du code du travail et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 dudit code après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe.

Ce document est mis à jour par l'adhérent chaque année selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, l'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Prévention et de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque notamment).

5.3. Les actions sur le milieu de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de Prévention et Santé au travail, en cas de recours pas ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré auprès de la DRIEETS auquel il confie une mission.

5.4. Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'adhérent est tenu d'adresser à Thalie Santé, dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à Thalie Santé les nouvelles embauches, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées des articles R. 4624-31 et R. 4626-29 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, Thalie Santé adresse à l'adhérent un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Sauf accord particulier, les convocations sont nominatives.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour ou l'heure convenus, l'adhérent doit en informer Thalie Santé dans les meilleurs délais et au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous.

Dans l'hypothèse où Thalie Santé n'aurait pas été prévenu de l'absence du salarié dans le délai ci-dessus défini, l'adhérent devra verser à Thalie Santé une pénalité pour absence dont le montant sera arrêté chaque année par le Conseil d'administration de Thalie Santé et approuvé par l'Assemblée générale.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé.

Pour ce qui concerne les salariés relevant des populations spécifiques, une convocation individuelle ou un bon de prise en charge leur est directement adressé chaque année, à charge pour eux de prendre directement rendez-vous auprès du service de santé au travail compétent et conventionné avec Thalie Santé.

Pour ceux qui n'ont pas reçu de bon ou de convocation, il appartient à l'employeur de prendre contact avec Thalie Santé. Suite à cette demande, Thalie Santé adresse le bon de prise en charge ou la convocation au salarié qui doit prendre contact avec le service de santé au travail compétent.

TITRE III - Fonctionnement de Thalie Santé

Article 6 – Le Conseil d'administration

Thalie Santé est administré paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

6.1. Composition

La composition du Conseil d'Administration est fixée à l'article 7.1 des statuts comme suit :

- concernant les membres représentants des employeurs adhérents de Thalie Santé :
 - o 5 administrateurs issus d'une entreprise du secteur du Spectacle
 - o 3 administrateurs issus d'une entreprise du secteur de la Culture-Média dont un administrateur issu d'une entreprise du secteur de la Presse et un administrateur issu d'une entreprise de l'Edition
 - o 2 administrateurs issus d'une entreprise du secteur de la Publicité
 - o 1 administrateur issu d'une entreprise du Secteur Interprofessionnel.
- concernant les membres représentants des salariés d'adhérents de Thalie Santé :
 - o Un administrateur désigné par chaque organisation représentative au niveau interprofessionnel

- le reste des sièges à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales des branches professionnelles représentatives dans le secteur des industries culturelles et de communication
- les sièges restants reviennent aux organisations syndicales des branches professionnelles représentatives dans le secteur des industries culturelles et de communication ayant le plus fort reste.

6.2. Désignation des administrateurs représentants des salariés des adhérents et des entreprises adhérentes

Les organisations syndicales représentatives et les organisations professionnelles représentatives visées, toutes deux visées à l'article 7.1 des statuts, font connaître par tout moyen écrit au Président de Thalie Santé, les noms, prénoms, qualités et adresses des administrateurs désignés pour siéger au Conseil d'administration pour la durée du mandat selon la répartition prévue audit article 7.1 des statuts.

En application de l'article 7.1 dernier alinéa des statuts, en cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés ou les entreprises adhérentes, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'administration.

Tout remplacement en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, d'un administrateur par l'organisation l'ayant désigné est effectué pour la durée du mandat restant à courir et dans le respect de la procédure définie ci-dessus. Dans ce cas, le nouvel administrateur ne pourra effectuer qu'un seul autre mandat consécutif de 4 ans. Tout mandat effectué en partie compte pour un mandat en ce qui concerne les règles applicables à la limite de deux mandats consécutifs.

Il est remis à tout nouvel administrateur un dossier comprenant les Statuts et le Règlement intérieur de Thalie Santé, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de Thalie Santé.

6.3. Expiration des mandats des administrateurs représentants des salariés des adhérents et des entreprises adhérentes

Conformément à l'article 7.1 des statuts, les administrateurs sont désignés pour une durée de 4 ans. Le mandat des administrateurs expire lors du Conseil d'Administration qui ratifie la liste des nouveaux administrateurs au cours de la quatrième année suivant leur désignation.

Les organisations syndicales de salariés doivent informer Thalie Santé, par tout moyen écrit, 45 jours au plus tard avant l'expiration des mandats, de la désignation de leur représentant pour le mandat à venir.

6.4. Comité des rémunérations

6.4.1. Composition

Le comité des rémunérations est composé de 5 membres qui sont les suivants :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Président délégué
- Le Trésorier
- Le Président de la Commission de contrôle

La perte de cette qualité emporte de plein droit la fin de la qualité de membre du comité des rémunérations.

6.4.2. Missions

Afin d'éclairer les décisions du Président en matière de rémunération du Directeur/trice général(e), le comité des rémunérations a pour mission :

- de proposer les éléments constitutifs de la rémunération (rémunération fixe, rémunération variable) et de ses annexes (avantages en nature) du Directeur/trice général(e) ainsi que de ses évolutions ;
- de proposer les objectifs annuels du Directeur/trice général(e) et d'en évaluer la réalisation pour avis.

Le comité des rémunérations est informé chaque année de la masse salariale globale de Thalie Santé ainsi que de la politique des rémunérations et de ses éventuelles évolutions.

6.4.3 Fonctionnement

Le comité des rémunérations se réunit autant de fois que nécessaire sur la demande d'au moins un de ses membres, et à minima une fois par an. La convocation est adressée avec l'ordre du jour au moins 8 jours à l'avance.

L'avis rendu par le comité des rémunérations est formalisé dans un procès-verbal du comité des rémunérations signé par l'ensemble des membres ayant participé à la réunion.

6.4.5 Confidentialité

Les membres du comité des rémunérations s'engagent à signer et à respecter la Charte de Confidentialité qui leur est remise.

Le non-respect de la charte entraîne l'exclusion immédiate du membre concerné du comité de rémunération.

Article 7 – L'Assemblée générale

La composition, les réunions, les pouvoirs et les modalités de décisions de l'Assemblée générale sont prévus à l'article 6 des statuts.

La convocation de l'Assemblée générale peut se faire par tout moyen (courrier, courriel, publication d'un avis dans un journal d'annonces légales ...).

Article 8 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de contrôle de Thalie Santé sont précisés à l'article 13.1 des statuts dans le respect de la réglementation en vigueur. La fonction de Président Délégué est incompatible avec la fonction de Président de la Commission de contrôle.

La désignation des représentants des salariés et des représentants des adhérents est précisée à l'article 13.1.2 des statuts dans le respect de la réglementation en vigueur. Conformément à l'article 13.1.2 des statuts, les représentants des salariés et les représentants des adhérents sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat expire lors de la réunion convoquée par le Président qui ratifie la liste des nouveaux représentants au cours de la quatrième année suivant leur désignation.

La Commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président de Thalie Santé. Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président de Thalie Santé. Celui-ci communique, par tout moyen, le procès-verbal aux salariés. Il le transmet dans les quinze jours à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

La Commission de contrôle élabore son Règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite Commission

et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

La convocation de chacun des membres de la Commission de contrôle se fera, par le président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par tout moyen écrit comportant l'ordre du jour de la réunion. Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail.

Cet ordre du jour, arrêté par le président et le secrétaire de la Commission de contrôle, est également communiqué à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

La composition de la Commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 9 – La Commission médico-technique

Les compétences, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission médico-technique sont précisés à l'article 13.2 des statuts dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le projet de service pluriannuel

Thalie Santé établit un projet de service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de Thalie Santé.

Article 11 – Les instances particulières

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances mises en place dans le cadre d'un accord de branches ou d'un accord interbranches sont définies par un règlement intérieur propre à chacune des instances qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de Thalie Santé.

Monsieur Stéphane MARTIN
Président

